54. Envoi en possession et investiture de succession 1610 décembre 17 a.s. Neuchâtel

Le délai pour demander l'envoi en possession est de six semaines après l'ensevelissement du défunt. Des exceptions sont prévues pour ceux qui se trouvent à l'étranger, ainsi que les étrangers ou mineurs qui ignoreraient la coutume. Ceux qui se trouvent à l'étranger ont droit au délai « d'an et jour ». Les héritiers qui sont déjà propriétaires et jouissent déjà du bien n'ont pas besoin de demander l'investiture, cette procédure ne concerne que ceux qui étaient détronqués d'avec le défunt. La déclaration s'appuie de manière explicite sur des décrets et des déclarations précédentes.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 96.

Je Balthazar Bailliodz mayre et du Conseil de la ville de Neufchastel pour et au nom de tres illustre haulte et puissante dame et princesse madame la duchesse de Longueville et de Touteville, comtesse souveraine de Neufchastel et de Vallengin et au nom de monseigneur le duc et comte son tres illustre filz monseigneur souverain prince, scavoir fay a qu'il appartiendra que le vendredy quatorzieme jour du mois de decembre [17.12.1610].

^aL'an de salut mil six centz et dix [1610], administrant justice ouvertement par devant moy et une partie des sieurs conseilliers de ladicte ville, assesseurs^b et juges en icelle, est comparu honnorable homme Cosme du Boz mayre de Travers auquel ayant octroyé un parlier il a par la bouche d'icelluy faict proposer luy estre requis et necessaire faire paroistre de la coustume usitée riere ceste ville et comte de Neufchastel au faict des successions. Et d'autant que ladicte ville est le chef et lieu capital dudit comte, ou en a accoustumé de temps immemorial et jusqu'a présent venir demander les declarations des poincts de coustume usitez en ladicte ville et comte, de ceste cause il demandoit droict et cognoissance judicialle, pour avoir declaration de ce poinct de coustume, assavoir mon quand par l'obit et trespas d'un deffunct il advient et [...]^c une succession et hoirie, sy tans ceux qui pretendent avoir droict et action^{de} en icelle seccession de quelle quallite qu'elle puisse estre, doibvent pas se présenter et agir en justice sur le jour des six sepmaines de l'ensepvelissement dudit deffunt pour demander et apprehender la mise en possession et investiture de leur pretendu, quant ils sont au lieu, et au pays. Et estans absens et hors du pays s'ilz doibvent pas venir et inster en justice dans l'an et jour dudit enssevelissement pour requerrir ladicte mise en possession et investiture de leur pretendu, a peyne aux deffaillans d'estre du tout et entierement exclus et forclus de leur pretentions.

^fJe ledit mayre ay demandé au sieurs conseilliers lesquelz pour ce qu'ilz y en ^{g h-}avoit des absens^{-h} de leur nombre desireront d'avoir un jour d'avis pour conferer et consulter^{i j} de ce faict en Conseil et ^kparticiper^l de l'avis de leurs aultre confreres.

A l'effect dequoy ayant le Conseil esté convoqué et assemblé le lundy suyvant dix et septieme jour dudit mois [17.12.1610] a la sortie d'iceluy est^m comparut

15

ledit sieur mayre de Travers en justice ouverte par devant moy et les sieurs conseilliers pour leur assemblés insistant a faicte demande. / [fol. 257v]

Et ayant esté ladicte declaration par moy derecheff demandée ausdicts sieurs conseilliers, iceux apres avoir meurement consulté par ensemble sur la proposition dudit requerantⁿ ont faict faire lecture a haulte voix de deux articles de decret passés par messieurs des trois Estats de ce comté assistans aux audiances generalles tenues l'an mil cinq centz soixante et cinq [1565]¹, qui contiennent de mot a mot.

Item a esté decreté que l'investiture des successions soyent observées comme d'ancienneté, sans donner autre relasche, comme de peu de temps en ça. Il a esté introduit par les aucungs, a l'appetit d'avoir des cognoissances, laissant l'article contenu en la franchise de Neufchastel qu'on doibt attendre celuy qui sera dehors du pays ne sachant l'obit du deffunt, a son entier, sans l'alterer ny vitier ains que l'estrangier ou pupile ne sachant la coustume en faisant foy et serment que ainsy soit la puissance sera a messieurs de l'audiance de l'en relever^o.

Aussy a esté dict que les heritiers du deffunct qui sont proprietayres et jouyssans du bien, ou qui ont iceluy entre les mains, ilz n'ont besoing s'il ne leur plaist de se mettre en pocession ny se investir, pour ce qu'ilz sont desja saisis comme proprietayre dudict bien et succession mais c'est a faire a ceux qui sont destronquez d'avec semblables proprietayres, ou bien a ceux qui pretendront avoir action a ladicte succession et bien, laissant au reste les coustumes quant a l'investiture des Baronies a leur entier comme du passé.

D'avantage ont faict faire lecture d'un double d'une declaration par leurs predecesseurs conseillers de ce lieu desja faite dudit poinct de coustume ensuyte desdicts decrets et rapportes en justice, a l'instance de Anthoine Servant bourgeois d'Estavayer auquel il en fut octroyé acte expedie ^pet signé par feu le sieur Jehan Petter lors secretaire de ladite justice soubs le seel de la mayorie en date du quatrieme jour de janvier l'an mil cinq centz septante et quatre [04.01.1574]², contenant ainsy.

Et quant au regard des escheutes et successions la coustume dudict comté de Neufchastel est telle, que celuy ou ceux sachant la mort du deffunct qui
pretendront avoir action à ladicte succession, se doibvent approcher sur le jour
des six sepmaines apres l'ensepvellissement d'icelluydit deffunct pour se mettre en possession et investiture de leur pretentdu^q. Estre ce faict, doibvent pleinement et paisiblement jouyr dudict bien et action mais estans au lieu et ilz
ne s'aprochent pour se mettre en pocession et investiture restans bien certiorez
du trespas du deffunct, celuy ou ceux ne pouront nullement avoir acces audict
bien ains en sont entierement et pour le tout privez et dejettez et d'icellez et celuy
/ [fol. 258r] ou ceux qui ne seront au lieu, lesdictes coustumes portent qu'ilz ont
an et jour qu'est six sepmaines [!]³ pour s'apporcher et se mettre en pocession

et investiture dudict bien delaissé par le deffunt, qu'alors venant dedans ledict temps il peut jouyr de son preten^sdu^t. Et s'il ne vient durant ledict terme d'an et jour, ains qu'il laisse iceluy passer et expirer, il est entierement frustré de ladicte succession et n'en pourra avoir nulle jouyssance sy donc il n'est releve par une audiance générale, et justice souverayne.

Apres laquelle lecture lesdits sieurs conseilliers présentement assemblez, ont unanimement rapporté, et attesté au plus pres de leurs consciences qu'ilz ne peuvent faire touchant ledit point de coustume sinon telle et semblable declaration que celle de leursdits predecesseurs cy dessus prochainement transcripte en conformité desdits deux articles de decret, pour autant que ladicte coustume concernant les successions a esté par le passé et d'ancienneté notoirement usitée et encores au temps présent usité et observé en ceste ville et comte de Neufchastel.

Et des choses susdictes ledit sieur mayre de Travers a requis et demandé acte pour s'en servir au besoing sera, lequel judiciallement luy a esté octroyé soubs le seel de la mayorie dudit Neufchastel y apposé avec le seing notarial du secretaire de ladite justice soubsigné en tesmoignage de ladicte par l'adjudication des honnorables, prudens et sages, Samuel Purry banderet, Jaques Amyod, Jehan Rougemont, Jonas Fecquenet, Pierre Fabvre dict de Thielle, Pierre Quelin, Henry Bonvespre, Jonas Varnod, David Grenot, Jehan Chambrier, David Boyve, Guillame Massonde, David Bailliods soubsigne, Jehan Brun, Jehan Jaques Ustervalde, Jonas Barreillier, Daniel Rossellet, Jaques Clerc dit Guy, Nicolas Tribollet et Blaise Rossellet tous bourgeois et conseillers dudit Neufchastel.

Et par moydit mayre ordonné audit soubsigné de l'expedier, faict ledit jour dix septieme de decembre audit an mil six centz et dix [17.12.1610].

Par ordonnance adjudication de mesdits sieurs signé par moy. [Signature:] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL 451, fol. 257r–258r; Papier, 22.5 × 34 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent : Levat est.
- b Lecture incertaine.
- c Illisible (5 lettres).
- ^d Ajout au-dessus de la ligne.
- e Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
- f Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent : Laquelle declairation.
- g Passage cancellé avec perte de texte (2 mots).
- h Ajout au-dessus de la ligne.
- i Ajout au-dessus de la ligne.
- ^j Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
- ^k Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
- l Ajout au-dessus de la ligne.
- m Lecture incertaine.
- ⁿ Ajout au-dessus de la ligne.

25

30

35

40

- o Lecture incertaine.
- ^p Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : 4 janv 1574.
- ^q Ajout au-dessus de la ligne.
- ¹ Passage cancellé avec perte de texte (5 cm).
- s Suppression par biffage: dit.
 - ^t Ajout au-dessus de la ligne.
 - ¹ SDS NE 1 116.
 - ² SDS NE 3 8.
 - ³ Il s'agit d'une erreur, l'expression an et jour signifie toujours un an et six semaines.